



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAR

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ETAT  
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

TOULON, le 28 JUIN 2016

**Arrêté préfectoral complémentaire**  
modifiant et complétant les prescriptions  
applicables à l'exploitation de la  
coopérative vinicole « La Vidaubanaise »  
située à Vidauban

**Le Préfet du VAR,**  
Officier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511.9 du code de l'environnement,

**Vu** le décret du Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre SOUBELET préfet du Var,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2016/12/PJI du 18 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Sylvie HOUSPIC, secrétaire générale de la préfecture du Var,

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an),

**Vu** le récépissé délivré le 2 juin 1994 relatif à la déclaration d'existence du 25 avril 1994, des installations de la cave coopérative vinicole « La Vidaubanaise » située avenue Mouriès à Vidauban (83550),

**Vu** les arrêtés des 21 décembre 2001 et 14 juin 2010 portant prescriptions complémentaires applicables aux installations de la cave coopérative vinicole "La Vidaubanaise",

**Vu** l'arrêté du 19 mai 2014 portant mise en demeure de la cave coopérative vinicole « La Vidaubanaise » suite à la visite de contrôle des installations le 13 mars 2014 par l'inspection de l'environnement,

**Vu** les courriers des 19 et 22 octobre 2015 de la SCA « Les Maîtres Vignerons de la Vidaubanaise » par lesquelles l'exploitant informe le préfet de son intention de raccorder ses installations au réseau public d'assainissement de la commune de Vidauban afin de stopper les épandages d'effluents sur des terres agricoles,

**Vu** le rapport du 14 janvier 2016 de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**Vu** l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 3 février 2016,

**Vu** les remarques formulées le 1<sup>er</sup> mars 2016 par la SCA « Les Maîtres Vignerons de la Vidaubanaise », complétées par transmission du 16 mars, émises dans le cadre de la procédure contradictoire,

**Vu** le rapport du 11 avril 2016 de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**Vu** l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 8 juin 2016,

**Considérant** que le raccordement des installations au réseau public d'assainissement de la commune de Vidauban avec prétraitement des effluents est de nature à réduire les nuisances générées par l'épandage agricole et ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement,

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Var,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La SCA « Les Maîtres Vignerons de la Vidaubanaise » dont le siège social est situé au 89 chemin Sainte Anne, 83350 VIDAUBAN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Vidauban, à l'adresse précitée, de la cave vinicole « la Vidaubanaise ».

### **Article 2**

Les prescriptions des articles 3.1.1. à 3.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2010, sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

#### **« ARTICLE 3.1.1. – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'eau nécessaire à l'exploitation de l'établissement est prélevée exclusivement sur le réseau public.

L'ouvrage (ou les ouvrages s'il y en a plusieurs) de raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur. La périodicité des relevés de consommations d'eau, tout en respectant un objectif d'économie, est adaptée à l'activité de la cave et à la consommation prévue. Pendant la période de vinification, un relevé par quinzaine, au minimum, est réalisé. Pour les autres périodes d'activité (soutirage, conditionnement...) un relevé, au minimum, trimestriel est réalisé.

## ARTICLE 3.1.2. – RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### **Article 3.1.2.1. – Description des divers réseaux**

Les réseaux de collecte des effluents liquides séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Dans ce but, l'établissement dispose des divers réseaux de collecte des effluents liquides suivants :

- le réseau de collecte des eaux résiduaires polluées, destiné à recevoir les eaux de type domestique (eaux des sanitaires : wc, lavabos, douches, etc.) qu'il s'agisse de celles émanant du personnel de la cave ou des logements, et à les déverser dans le réseau d'assainissement communal ;
- le réseau de collecte des eaux résiduaires ou pluviales polluées, destiné à recevoir :
  - ✓ les eaux de type industriel provenant de l'exploitation de la cave vinicole (opérations de lavage des chais ou des sols de la cave notamment) ;
  - ✓ les eaux pluviales souillées (ou susceptibles de l'être) provenant notamment des aires étanches de stockage de produits ou déchets solides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol (marcs, boues de traitement, terres de filtration, etc...) ou des aires étanches de chargement/déchargement des produits ou déchets liquides (vins, lies, etc...)

et à les déverser dans des cuves d'entreposage de capacité totale de 250 m<sup>3</sup> d'où elles sont reprises pour tamisage rotatif puis neutralisation avant déversement dans les conditions prévues à l'article 3.1.3, dans le réseau public d'assainissement pour traitement à la station d'épuration communale de Taradeau-Vidauban.

- le réseau de collecte des eaux résiduaires ou pluviales propres (non souillées et non susceptibles de l'être), destiné à recevoir notamment :
  - ✓ les eaux pluviales en provenance des toitures ;
  - ✓ les eaux pluviales en provenance des aires de stockage des marcs et des rafles en dehors de la période de vendange et après nettoyage de celles-ci une fois les opérations de stockage des marcs et des rafles terminées ;

et à les déverser directement dans le milieu naturel en un point unique et équipé d'un point de prélèvement d'échantillons représentatif du rejet.

L'écoulement des eaux de surfaces non imperméabilisées se fait par ruissellement naturel au droit du site.

### **Article 3.1.2.2. – Conception, entretien et repérage des canalisations des réseaux de collecte des effluents liquides**

Les canalisations de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Tous les réseaux de collecte des effluents liquides sont conçus et aménagés de telle sorte qu'ils ne puissent véhiculer dans le réseau public d'assainissement ou le milieu naturel une pollution accidentelle survenant sur le site de l'établissement.

Si nécessaire, et en vue de satisfaire à cet objectif, des obturateurs, maintenus en bon état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ainsi qu'éventuellement à partir d'un poste de commande, sont montés en amont du point de rejet de ces réseaux dans le milieu naturel ou dans le réseau public d'assainissement.

Un plan des divers réseaux de collecte des effluents liquides, faisant apparaître les divers secteurs de l'établissement collectés, les points de branchement au réseau, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques, etc ..., est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ce plan réalisé à une échelle convenable est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Il est interdit, sauf exceptionnellement lors d'accidents où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, d'établir une ou plusieurs liaisons directes entre les réseaux de

collecte des effluents liquides devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **ARTICLE 3.1.3 – INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **Article 3.1.3.1. – Généralités et conception des installations**

Les installations de prétraitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet :

- sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations ;
- sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'effluent subit un prétraitement de base avant d'être rejeté dans le réseau public d'assainissement comprenant à minima les équipements suivants :

- collecte dans des cuves d'une capacité totale minimale de 250 m<sup>3</sup> ;
- tamisage de ces effluents avant stockage dans une cuve d'une capacité de 100 m<sup>3</sup> ;
- neutralisation (ajustement de pH) dans une cuve d'une capacité de 7 m<sup>3</sup> équipée d'un point de prélèvement permettant un échantillonnage représentatif du rejet au réseau publique ;
- un débit-mètre, ou un moyen équivalent de mesure du volume journalier rejeté, et un pH-mètre avec enregistrement en continu.

Ce dispositif de prétraitement avant rejet, nécessaire à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans le présent arrêté est conçu, installé et entretenu sous la responsabilité de l'exploitant.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins de stockage ou de traitement, les canaux, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### **Article 3.1.3.2. – Modalités de rejet au réseau public d'assainissement**

L'exploitant assure un déversement de ses effluents dans le réseau public d'assainissement lissé pendant les heures mentionnées au 3.1.4.2. du présent arrêté. L'envoi par bâché unique est interdit afin d'éviter une surcharge polluante de la station communale.

### **ARTICLE 3.1.4 – QUALITÉ DES EFFLUENTS LIQUIDES REJETÉS**

#### **Article 3.1.4.1. – Généralités**

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont conformes aux normes, servant de référence, en vigueur au moment de leur réalisation.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode normalisée de référence, la procédure retenue, notamment pour le prélèvement, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les valeurs limites de rejet, fixées à l'article ci-après, s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures, comptés sur une base mensuelle, peuvent dépasser

les valeurs limites de rejet prescrites à l'article ci-après, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

La dilution des effluents est interdite. Elle ne doit en aucun cas constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet fixées à l'article ci-après.

Les effluents aqueux rejetés par l'établissement ne sont pas susceptibles de dégrader le réseau public d'assainissement ou de dégager dans ce réseau des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec les autres effluents présents dans ce réseau. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

### **Article 3.1.4.2 – Valeurs limites des rejets aqueux**

#### Eaux pluviales :

Les effluents issus des réseaux de collecte des eaux pluviales propres (non souillées et non susceptibles de l'être) respectent avant rejet dans le réseau communal pluvial les valeurs limites ci-après :

Paramètres	Valeurs limites
pH	4,5 < pH < 8,5
MEST	35 mg/l
DBO5	30 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

#### Eaux résiduaires ou eaux pluviales polluées :

Les effluents issus du réseau de collecte des eaux résiduaires ou pluviales polluées respectent, après pré-traitement et avant rejet au réseau public d'assainissement, les conditions ci-après :

Horaires de rejet autorisés : de 20h00 (jour J) à 06h00 (jour J+1), en continu.

Débits maximaux de rejet : 14 m<sup>3</sup>/jour.

Paramètres	Valeurs limites	
MES (matière en suspension)	3 000 mg/l	42 kg/jour
DBO5 (demande biologique en oxygène à 5 jours)	20 000 mg/l	280 kg/jour
DCO (demande chimique en oxygène)	41 000 mg/l	574 kg/jour
NGL (Azote global)	200 mg/l	2,8 kg/jour
P total (Phosphore total)	50 mg/l	0,7 kg/jour
pH (potentiel en hydrogène)	Compris entre 4,5 et 8,5	
Température	Inférieure à 30°C	

Toutes les valeurs de concentrations et de flux sont données pour un échantillon moyen 24 heures prélevé par asservissement au débit de rejet.

L'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive, tout en conservant la même charge polluante globale est interdite par le présent arrêté.

Les prescriptions figurant dans le présent arrêté pris au titre de la législation sur les installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

**Article 3.1.4.3. – Modalités de surveillance ou d'auto-surveillance des rejets aqueux**

**Article 3.1.4.3.1. – Généralités**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux satisfaisant à minima aux dispositions fixées dans le présent arrêté (cf. notamment l'article 3.1.4.3.2. ci-après). Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les paramètres qui, aux termes des dispositions de l'article ci-après, sont mesurés en continu avec enregistrement, font l'objet, par l'exploitant, d'une synthèse quotidienne selon des modalités qui lui seront fixées par l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'ensemble des mesures d'auto-surveillance réalisées par l'exploitant sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées selon un mode de transmission qu'elle fixera, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats de l'ensemble des mesures de contrôle réalisées par un organisme tiers sont transmis, par l'exploitant, à l'inspection des installations classées dès leur réception par celui-ci, accompagnés de commentaires écrits sur les causes d'une part des dépassements éventuellement constatés, d'autre part des différences notables entre les résultats fournis par l'organisme et ceux fournis par l'auto-surveillance réalisée au même moment (par les appareils de mesures en continu de l'exploitant) ou sur le même échantillon (que celui prélevé par l'organisme tiers) par l'exploitant, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

**Article 3.1.4.3.2. - Nature et fréquence des mesures de surveillance ou d'auto-surveillance des rejets aqueux**

Les effluents issus des réseaux de collecte des eaux pluviales propres, dont les valeurs limites de rejet ont été définies dans le présent arrêté, font l'objet d'une surveillance régulière de leur qualité par l'exploitant et en tout état de cause de prélèvements et analyses sur demande de l'inspection des installations classées.

Les effluents issus du réseau de collecte des eaux résiduaires ou pluviales polluées, dont les valeurs limites de rejet ont été définies dans le présent arrêté, font l'objet d'une surveillance selon les modalités définies ci-après :

Paramètres	Auto-surveillance par l'exploitant		Contrôles par un laboratoire agréé qui procède aux mesures, prélèvements et analyses selon les méthodes normalisées de référence applicables au jour du contrôle*	
	Type d'échantillon prélevé	Périodicité de la mesure	Type d'échantillon prélevé	Périodicité de la mesure
Index des compteurs d'eau	Relevés et consignés	Par quinzaine en période de vendange et de vinification Trimestrielle en dehors	-	-
Débit	Débitmètre	En continu	Mesure sur 24 heures	1 fois par an, en période de vendange
pH	pH-mètre		Mesure sur 24 heures	
Température	Ponctuel	Mensuel en période de vendange et de vinification Trimestrielle en dehors	Ponctuel	
DCO	Échantillon 24 heures asservi au débit de rejet		Échantillon 24 heures asservi au débit de rejet	
MEST				
DBO5				
NGL				
P total				

(\* Les mesures doivent être effectuées au moins une fois par an par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées

### **Article 3.1.4.3. - Étalonnage et crédibilisation des résultats de l'auto-surveillance réalisée par l'exploitant**

Sans préjudice des autres mesures qui pourraient être prises par l'inspection des installations classées, il appartient à l'exploitant, lors de chaque contrôle de ses rejets par un organisme tiers

- pour les paramètres faisant l'objet, d'une mesure en continu ; de demander à l'organisme tiers de relever, pendant la durée de son contrôle, les valeurs données par les appareils de mesure en continu de l'exploitant et d'en faire état dans son rapport de contrôle en indiquant les écarts observés par rapport aux valeurs données par ses propres appareils.
- pour les paramètres faisant l'objet d'analyses ponctuelles par l'exploitant ; de procéder, sur une fraction de l'échantillon prélevé par l'organisme tiers qu'il se fera remettre, aux analyses auxquelles il procède habituellement dans le cadre de l'auto-surveillance de ses rejets, selon les méthodes qu'il utilise normalement, et d'en adresser les résultats à l'inspection des installations classées par l'exploitant accompagnés de commentaires sur les écarts observés par rapport aux valeurs données par ses propres appareils.

### **Article 3.1.4.4. – Accord du gestionnaire de la station d'épuration de Taradeau-Vidauban**

L'exploitant doit justifier, à compter de la date de notification du présent arrêté, des exigences du gestionnaire de la station d'épuration communale dans laquelle il envoie ses eaux résiduaires industrielles ou pluviales polluées, en ce qui concerne leurs qualités (débit horaire ou journalier, concentration et flux maximum en divers polluants).

Cette justification peut se présenter sous forme d'une convention entre eux ou sous toute autre forme permettant de savoir clairement la qualité minimale et la quantité maximale d'effluents qu'accepte de recevoir ce gestionnaire compte tenu des capacités épuratoires de sa station de traitement.

Toute modification des seuils de rejet fixés par le document contractuel mentionné ci-avant est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées qui pourra le cas échéant réviser les seuils fixés à l'article 3.1.4.2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3.1.4. BIS – CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)**

Indépendamment des contrôles et analyses explicitement prévus dans le présent arrêté (et les éventuels arrêtés complémentaires qui pourraient ultérieurement être pris), l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser (ou faire réaliser soit en le demandant directement à un organisme tiers qu'elle choisira, soit en le demandant à l'exploitant lequel s'adressera alors à un organisme tiers soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé) des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et des mesures de niveaux sonores.

Les frais consécutifs à ces prélèvements, analyses et mesures sont à la charge exclusive de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.1.4. TER – CONDUITE A TENIR EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est tenu:

- d'informer le gestionnaire de la station d'épuration de tous incidents et/ou accidents qui seraient susceptibles de provoquer un dépassement des valeurs fixées à l'article 3.1.4.2 du présent arrêté ;
- de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement non conformes vers une installation de traitement dûment autorisée à cet effet, sauf accord de la collectivité pour une autre solution ;
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la collectivité.

Un enregistrement des incidents et dispositions susvisées est réalisée et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant une période minimale de 3 ans.

#### ARTICLE 3.1.4. QUATER – ENREGISTREMENT, RESULTATS DE CONTROLES ET REGISTRE

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site, durant au moins 3 années, à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière fixant une autre durée.

#### ARTICLE 3.1.4. QUINQUIES – CONSIGNES

Les consignes écrites répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et systématiquement mises à jour.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 3.1.4. SEXIES – CONDITIONS DE REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les points de rejet dans le réseau public d'assainissement sont en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants, etc.)

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention des organismes extérieurs chargés d'effectuer des contrôles en application des dispositions du présent arrêté.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires à la réalisation de l'auto-surveillance prescrite à l'exploitant, par le présent arrêté. »

#### Article 3

Les prescriptions de l'article 3.3.2. « liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur ou à l'intérieur de son installation » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2008, sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« La présente liste ne prend pas en compte les déchets qui pourraient n'être produits que de façon exceptionnelle ou accidentelle.

Tout déchet non mentionné dans la liste ci-après ou toute modification dans les modalités de gestion des déchets doit être, préalablement à leur production ou à leur élimination, porté à la connaissance de l'inspection des installations classées avec les éléments d'appréciation nécessaires.

Type de déchet	Modalités d'élimination I : interne E : externe	Modalités de gestion : <ul style="list-style-type: none"><li>• recyclage</li><li>• valorisation</li><li>• traitement</li><li>• mise en décharge</li></ul>	Niveau de gestion (de 0 à 3)
Mars	E	Valorisation (distillerie)	1
Raffles	E	Valorisation (compostage)	1
Lies et bourbes	E	Valorisation (distillerie)	1
Terres de filtration (kieselghur)	E	Valorisation (compostage)	1
Tartre	E	Valorisation matière	1
Papiers-carton (emballage et bureaux)	E	Valorisation en centre de tri	1
Plaque de cellulose	E	Valorisation en centre de tri	1
Bois (notamment palettes)	E	Valorisation en centre de tri	1



Verre (bouteilles cassées)	E	Valorisation en centre de tri	1
Plastiques divers (housse, emballage...)	E	Valorisation en centre de tri	1
Bidons plastiques ayant contenu des produits œnologiques	E	Réemploi par les clients de la coopérative	1
Bidons PEHD ayant contenu des produits chimiques	E	Traitement par prestataire agréé ou reprise des bidons vides par le fournisseur de produits chimiques	1
Cartouches d'imprimantes et de photocopieur	E	Recyclage par fournisseur	1
Boues issues du traitement des effluents	E	Valorisation matière	1

»

#### Article 4

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, les épandages d'eaux résiduaires et de déchets sont interdits et les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2010 sont abrogées.

#### Article 5

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et devra être tenu, dans l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de cette décision sera affichée, en mairie de Vidauban, pendant un délai d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté sera également consultable sur le site internet de la préfecture.

#### Article 6

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :


- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

#### Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Var, le Maire de Vidauban, l'Inspecteur de l'environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-Préfet de Draguignan, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (délégation départementale du Var) ainsi qu'au Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var.

Toulon, le 28 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Sylvie HOUSPIC

